

Ministère des Affaires économiques, de
l'Industrie, de la Protection du Climat et de
l'Énergie du Land de Rhénanie-du Nord-
Westphalie,
LEP NRW
Berger Allee, 25
40213 DÜSSELDORF
ALLEMAGNE

Objet : Avis concernant la 3^{ème} modification du plan d'aménagement du territoire de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Madame, Monsieur,

Faisant suite au courrier du 16 mars 2026 relatif à une demande d'avis concernant la 3^e modification du plan d'aménagement du territoire de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (LEP NRW), je vous prie de trouver ci-dessous, l'avis émis par la Direction du développement territorial de ma Direction générale au sein du Service public de Wallonie.

Le LEP NRW couvre les pays voisins de l'Union européenne, dont la Belgique. Il ressort à la page 20 du document transmis qu'« en principe aucune décision concrète n'est prise dans la zone frontalière avec la Belgique ». Mais, il est également précisé qu'« en raison du degré élevé d'abstraction du LEP et du manque général de précision spatiale des dispositions, les modifications apportées au LEP ne permettent toujours pas de prévoir des effets négatifs significatifs sur les pays voisins, la Belgique et les Pays-Bas ».

Les effets indirects ne sont donc pas à exclure. En effet, les dynamiques urbanistiques et économiques du Land pourraient, par exemple, entraîner des répercussions sur le territoire wallon en matière de mobilité ou de continuités écologiques et paysagères. L'élargissement des possibilités d'implantation de commerces de proximité en dehors des zones centrales pourrait également influencer certains déplacements, y compris transfrontaliers, et appellent une attention particulière quant à leurs effets potentiels sur l'organisation commerciale des territoires limitrophes.

Pour votre parfaite information, je précise que le schéma de développement du territoire (SDT) qui oriente la politique de l'aménagement du territoire en Wallonie, adopté le 23 avril 2024 et entré en vigueur le 1^{er} août 2024 accorde une place importante à l'utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation à horizon 2050, tout comme une neutralité zéro carbone.

Par ailleurs, le SDT tient compte des interactions avec les régions et États voisins. Les pages 219 et suivantes traitent notamment des aires de coopérations transrégionales et transfrontalières. Via le lien suivant vous pourrez directement accéder au SDT : [Schéma de développement du territoire](#). La Wallonie y réaffirme le souhait de coopérer avec ses voisins, notamment en vue d'une meilleure mutualisation des services et des équipements, d'une restauration de la biodiversité, d'une gestion de l'aménagement du territoire à l'échelle des bassins hydrographiques et des ensembles paysagers, d'une gestion plus résiliente des échanges d'énergies, des eaux de surface et des nappes phréatiques ainsi que d'une sécurité garantie des populations face aux risques naturels, sanitaires et technologiques.

Pour votre parfaite information, vous trouverez ci-joint, la carte des liaisons écologiques adoptée par le Gouvernement wallon le 9 mai 2019.

Au vu des informations transmises, nous prenons acte des modifications introduites dans le cadre de la 3^e modification du plan d'aménagement du territoire de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et souhaitons le maintien de futures coopérations dans le cadre de documents de planification territoriale à une échelle plus fine.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération la meilleure.